

COMMUNE DE BAYONNE

Département des Pyrénées-Atlantiques - Arrondissement de Bayonne

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 OCTOBRE 2021
DELIBERATION N° DE-2021-189**

L'an deux mil vingt et un, le 14 octobre, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de ville, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, Maire. La séance a été ouverte à 17h40.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 45

Présents :

M. ETCHEGARAY, Mme DURRUTY, M. MILLET-BARBÉ, Mme LAUQUÉ, M. UGALDE, Mme HARDOUIN-TORRE, M. CORRÉGÉ, Mme LOUPIEN-SUARES, M. LACASSAGNE, Mme MARTIN-DOLHAGARAY (à partir de 18h06), M. LAIGUILLON, Mme CASTEL, M. ALQUIÉ, M. PARRILLA ETCHART, Mme DUHART, M. AGUERRE, Mme BRAU-BOIRIE, Mme BISAUTA, M. ARCOUET, Mme LARRÉ, M. SALANNE, M. PAULY, Mme LAPLACE, M. DAUBISSE (jusqu'à 19h50), Mme MOTHES, M. ALLEMAN, M. SÉVILLA, Mme ZITTEL, Mme LARROZE-FRANCEZAT, M. ERREMUNDEGUY, M. SUSPERREGUI, M. BOUTONNET-LOUSTAU, Mme DELOBEL, Mme CAPDEVIELLE, M. DUZERT, Mme LIOUSSE (jusqu'à 19h30), Mme DUPREUILH, M. ETCHETO, Mme BROCARD (à partir de 18h30), M. ABADIE, M. BERGÉ.

Absents représentés par pouvoir :

Mme MARTIN-DOLHAGARAY à M. ETCHEGARAY (jusqu'à 18h06) ; Mme MEYZENC à Mme DURRUTY ; M. DAUBISSE à M. ARCOUET (à partir de 19h50) ; M. ESTEBAN à M. ABADIE ; Mme LIOUSSE à Mme DUPREUILH (à partir de 19h30) ; Mme BROCARD à M. ETCHETO (jusqu'à 18h30) ; Mme HERRERA-LANDA à M. BERGE.

Absent(s) :

Mme BENSOUSSAN

Secrétaire :

M. BOUTONNET-LOUSTAU

Entendu le rapport de Mme LAUQUE,

OBJET : EVENEMENTIEL ET ANIMATION – Conditions de mise à disposition de locaux à des associations organisant des activités à destination d'un public dit "senior".

Dans le cadre de sa politique d'animation destinée aux séniors bayonnais, la Ville mobilise les trois locaux suivants:

- un studio, sis 55 boulevard Alsace-Lorraine,
- un local, sis à Cam-de-Prats,
- le « Club Séniors », sis 33 quai Jauréguiberry, (ancien foyer Jauréguiberry).

Ces salles permettent d'accueillir différentes activités organisées par le service Génération séniors et à destination spécifique du public dit séniors (+ de 60 ans).

Aujourd'hui, afin de répondre à la demande croissante d'activités des séniors relayée par des associations, il est proposé de mettre ces salles à disposition d'associations, ponctuellement ou de manière récurrente.

Cette mise à disposition sera conditionnée par la signature d'une convention avec la Ville, étant entendu que :

- la mise à disposition d'une de ces salles serait exclusivement réservée aux associations organisant une activité à destination des séniors en journée (entre 8h et 19h),
- aucun repas ne sera autorisé,
- toute utilisation culturelle, syndicale, commerciale et politique sera exclue,
- une attestation d'assurance de responsabilité civile et une déclaration à la préfecture à jour, comportant la composition du conseil d'administration, seront demandées pour chaque mise à disposition.

Un état des lieux d'entrée sera effectué de façon contradictoire, avec un représentant des services municipaux et l'utilisateur. De la même façon, un état des lieux de sortie sera réalisé.

Les associations effectuant une réservation devront s'acquitter d'un montant de redevance, selon la tarification suivante proposée :

	Occupation récurrente tarif pour l'année		Occupation ponctuelle Tarif par occupation	
	1/2 journée par semaine	1 journée par semaine	1/2 journée	1 journée
le studio	150€	300€	30€	50€
Le local à Cam-de-Prats	500€	1000€	40€	70€
Le « Club séniors »	500€	1000€	100€	150€

A noter que la mise en place de cette redevance rejoint une pratique générale de mise à disposition de salles municipales au profit d'association telles que les salles d'activités de la Maison des Association ou la salle l'Albizia.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver les conditions de mises à disposition des salles le studio, le local à Cam-de-Prats, et le Club séniors, telles que détaillées ci-dessus et applicables à compter du 1er novembre 2021 ,
- approuver la grille tarifaire ci-dessus applicable à compter du 1er novembre 2021,
- autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents à intervenir avec les futurs utilisateurs et notamment les conventions de mise à disposition dont les modèles sont joints à la présente délibération.

Ont signé au registre les membres présents.

Adopté à l'unanimité

Jean-René ETCHEGARAY
Maire de Bayonne

Par délégation du Maire

Marc Wittenberg

Directeur général des services

CONTRAT DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL au profit de l'association

« Nom de l'association »



Local « nom du local »

« Adresse du local »

64100 BAYONNE

Entre les soussignés,

Monsieur Jean René ETCHEGARAY, Maire de la Ville de BAYONNE, habilité à cet effet, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 14 octobre 2021,

Le Prêteur, d'une part,

ET

Nom du Président de l'association,

Président(e) de l'association « Nom de l'association » dont le siège social est « adresse du siège de l'association », habilité, à cet effet, en vertu d'une décision de l'assemblée générale,

Le Bénéficiaire, d'autre part,

ARTICLE 1 - DESIGNATION

Le Prêteur met à disposition de l'association « Nom de l'association » le local « nom du local » situé dans l'immeuble sis à BAYONNE – « adresse du local ».

Le Bénéficiaire déclare bien connaître les lieux pour les avoir vus et visités.

ARTICLE 2 - DUREE DE L'OCCUPATION - PRIX

2.1 : Conditions financières

a) Prix

Le présent contrat de mise à disposition est consenti au tarif de « tarif » en vertu de la délibération du conseil municipal du 14 octobre 2021.

b) Charges

Les charges de fonctionnement (eau, électricité et chauffage) seront acquittées par le Propriétaire.

2.2. Durée :

La présente convention est consentie pour une occupation « ponctuelle ou récurrente » avec « date(s) et horaires ».

ARTICLE 3 - AFFECTATION

Le Bénéficiaire, représenté par « nom du président de l'association », Président(e) de l'association « nom de l'association », utilisera exclusivement le local pour des activités à destination d'un public séniors (+de 60 ans).

Par ailleurs, pour une occupation récurrente, le Bénéficiaire devra remettre à la Ville le planning des animations assurées lors de la demande de réservation.

ARTICLE 4 - REGLEMENTATION

Les activités au sein du local devront se tenir entre 8h et 19h.

Aucun repas ne pourra se tenir au sein du local.

Toute utilisation culturelle, syndicale commerciale et politique est interdite.

Le Bénéficiaire s'engage à ne pas enfreindre les réglementations en vigueur, plus particulièrement celles régissant la protection des mineurs, la protection des citoyens en matière d'hygiène, de bruit, de moralité, et de voisinage et de sécurité et celles du Code de la Santé Publique.

Les outils électro-portatifs utilisés devront être compatibles avec les puissances électriques délivrées par les prises de l'installation fixe du local. Le stockage de combustibles liquides ou gazeux est formellement interdit.

Toute exploitation de débits de boissons est formellement interdite.

Toutes infractions aux prescriptions réglementaires pourront entraîner *ipso-facto* la rupture du présent contrat, et ce, sans préavis, ni indemnité.

ARTICLE 5 - CONDITIONS

5.1 : Assurances

1. Le Bénéficiaire s'engage à s'assurer, dans le cadre de la responsabilité civile, pour les biens et personnes qu'il est appelé à abriter dans les locaux mis à disposition et pour tous les dommages pouvant résulter des activités exercées, étant spécifié que la police garantissant ces risques comportera une clause de renonciation à tous recours contre la Ville de BAYONNE quelle que soit la cause du sinistre.
2. Le Bénéficiaire s'engage à souscrire une assurance couvrant l'ensemble des risques locatifs inhérents à l'occupation des locaux (vol, vandalisme, incendie, dégât des eaux...).
3. Le Bénéficiaire devra adresser au Prêteur copie des différentes polices d'assurance concernant le local et témoigner du paiement des primes d'assurance (copie des quittances).
4. Le Bénéficiaire a la garde des lieux mis à sa disposition. En conséquence, il sera seul responsable des accidents qui pourront survenir à ses préposés ou aux

tiers du fait de l'installation matérielle des lieux, et objets mis à sa disposition, ainsi que du fait des manifestations ayant pour cadre les locaux susvisés.

Ainsi, il s'engage à réparer ou indemniser tout dégât matériel éventuellement commis, et les pertes constatées eu égard au matériel prêté.

5.2 : Entretien du local et des toilettes

Durant la période de mise à disposition, le local sera nettoyé par les bénéficiaires.

Le Bénéficiaire s'engage à avertir le Prêteur de toute détérioration ou dysfonctionnement des installations qu'il serait amené à constater (installation électrique, ligne téléphonique, extincteur, etc.).

ARTICLE 6 - DISPARITION DU BÉNÉFICIAIRE

Ce contrat de mise à disposition est exclusivement conclu avec l'association « nom de l'association », représentée par son Président, « nom du président ».

Si la personne morale représentée par le signataire venait à disparaître, la présente convention deviendra caduque. Le bénéficiaire ne pourra transférer à une autre personne morale les effets de la présente.

ARTICLE 7 - SOUS-LOCATION ET SUBSTITUTION

Toute sous-location est interdite. Le bénéficiaire devra utiliser personnellement, par lui-même ou ses préposés lesdits locaux.

ARTICLE 8 - TRIBUNAUX COMPETENTS - DOMICILE

Il est expressément stipulé que pour les éventuelles contestations sur l'application ou l'interprétation du présent contrat, il conviendra de saisir le Tribunal administratif de Pau, après épuisement des voies amiables.

Pour l'exécution des présentes, élection de domicile est faite à BAYONNE, en l'Hôtel de Ville de BAYONNE.

Fait à Bayonne, en deux exemplaires originaux, le _____.

Pour le BÉNÉFICIAIRE
La Président de l'Association
Nom du président

Pour le PROPRIÉTAIRE
Le Maire de Bayonne
M. Jean René ETCHEGARAY